



Mouguerre, le mercredi 15 février 2023

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil municipal

Objet : Convocation réunion publique du Conseil Municipal

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir participer à la réunion publique qui aura lieu
le mardi 21 février 2023 à 20 heures en Mairie :

Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 08 décembre 2022** (2023-21-02-01)
2. **Administration générale**
2023-02-21-02 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu des délégations du Conseil municipal.
3. **Finances/Marchés publics**
2023-02-21-03 : Mise en œuvre du partage du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties des nouvelles zones d'activités économiques dans le cadre du pacte financier et fiscal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque
4. **Ressources humaines**
2023-02-21-04 : Mise à disposition d'un agent municipal auprès du CCAS de Mouguerre
5. **Aménagement du territoire / Développement durable**
 - 2023-02-21-05 : Création d'une Commission Communale pour l'Accessibilité
 - 2023-02-21-06 : Approbation du dossier de permis de construire modificatif concernant le projet de construction d'une salle des associations sur le quartier Elizaberri
6. **Urbanisme / Foncier**
2023-02-21-07 : Avis préalable sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mouguerre avant approbation par la Communauté d'Agglomération Pays Basque
7. **Culture et Patrimoine**
2023-02-21-08 : Convention de partenariat avec le Conservatoire Maurice Ravel Pays Basque pour l'organisation d'un concert à l'Église du bourg
8. **Solidarités**
2023-02-21-09 : Aide d'urgence pour les populations victimes des tremblements de terre en Turquie et en Syrie
9. **Motion**
2023-02-21-10 : Motion de rejet d'une nouvelle taxation foncière des entreprises et particuliers.
10. **Questions diverses / Actualités**

Je me tiens bien entendu à votre entière disposition pour tout complément d'information.
Comptant sur votre présence,

Je vous prie de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le Maire

Roland Hirigoyen

Mairie de Mouguerre / Mugerreko Herriko Etxea

Château Aguerria, 582 av. de la Croix de Mouguerre - 64990 Mouguerre

Agerrea jauregia, Mugerreko kurutzeko etorbidea, 582

Tél. 05 59 31 83 23 - Fax : 05 59 31 87 28

E-mail : mairie-de-mouguerre@wanadoo.fr
Site internet : mouguerre.fr

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 21 février 2023

**REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES
ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE**

Date de la convocation :
Mercredi 15 février 2023
Date d'affichage :
Mercredi 15 février 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU MARDI 21 FEVRIER 2023
L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-et-un, du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, DURQUETY, HARAN, JUZAN-AUBERT, LABORDE, MENDES-LANGOT, OLCOMENDY et VERDOT et Mrs FEVRIER, ETCHEBARNE, EYHARTS, GODIN, HARISMENDY, PAILLAUGUE, SIMAO et URRUTY.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame GAUVRIT à Monsieur FEVRIER et Monsieur GARNIER à Madame LABORDE.

Absent(e)s excusé(e)s : Mesdames ELISSALDE, PICARD et PINTO DA SILVA et Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2023-02-21-01 :

**ADOPTION DU PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2022**

Classification : 5-2

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 23 février 2023 et publication ou notification du 23 février 2023

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, GAUVRIT, HARAN, JUZAN-AUBERT, LABORDE, PICARD et VERDOT et Mrs FEVRIER, ETCHEBARNE, GODIN, HARISMENDY, PAILLAUGUE, SAVALOIS et SIMAO.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame PINTO DA SILVA à Madame DESRAMÉ, Monsieur EYHARTS à Monsieur PAILLAUGUE, Monsieur OLCOMENDY à Monsieur FEVRIER et Monsieur URRUTY à Madame HARAN.

Absent(e)s excusé(e)s : Mesdames DURQUETY, ELISSALDE et MENDES-LANGOT et Messieurs CURUTCHET, GARNIER, JEANNEAU et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

1^{ère} délibération : Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 26 juillet 2022

UNANIMITE

2^{ème} délibération : COMPTE RENDU DE DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

En application des dispositions des articles L.2122-22, L.2122-23, L.2322-1 et L.2322-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des délibérations n°5, 6, 7 et 8 du 28 mai 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire, Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes :

Décision du 20 septembre 2022 : Attribution du marché de travaux de mise à niveau des installations anti-intrusions sur les bâtiments communaux au groupement CHUBB DELTA / ATS, coordonné par CHUBB DELTA, pour un montant de 29 246.00 € HT, soit 35 095.20 € TTC (dont 26 366.00 € HT de travaux et 2 880 € HT/annuel de maintenance pour un an reconductible quatre fois un an par tacite reconduction).

Décision du 29 septembre 2022 : Demande de subvention au Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques pour le financement de la liaison cyclable entre Ametzondo et Mouguerre Bourg pour un montant de 104 826 euros.

Décision du 04 octobre 2022 : Location de l'appartement n°204 situé 32 avenue de la croix de Mouguerre et fixation du montant du loyer à 531.58 euros.

Décision du 17 octobre 2022 : Conclusion d'un contrat avec INERIS, pour un montant de 5 000 € HT, soit 6 000 € TTC, relatif à l'émission d'un avis d'expert sur la réglementation applicable aux ERP de plus de 100 personnes dans les zones de servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel dans le cadre du projet de ZAC HIRIBARNEA à Mouguerre.

Décision du 08 novembre 2022 : Mise à disposition d'une salle communale dans le cadre de l'exposition « Mouguerre en verre » du 18 au 20 novembre 2022 inclus

Décision du 21 novembre 2022 : Souscription de deux emprunts auprès de ARKEA BANQUE pour des montants de 700 000 € et 300 000 €, tels que prévus au budget primitif 2022, pour financer les investissements 2022.

Décision du 21 novembre 2022 : Passation d'une convention d'honoraires avec le cabinet Etche Avocats dans le cadre du recours intenté par la Société Bouygues Télécom contre l'arrêté du Maire s'opposant à réalisation des travaux visant à installer un pylône de radiotéléphonie.

Décision du 28 novembre 2022 : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre relative à la restauration de l'église du bourg au Groupement I. JOLY Architecte du Patrimoine et COBET, coordonné par I. JOLY Architecte du Patrimoine, domiciliée à Bayonne (64100), pour un montant forfaitaire de 24 476,17 € HT, soit 29 371,40 € TTC, réparti comme suit : Phase 1 APS/APD, et PC : 6 853.33 € HT ; Phase 2 PRO/DCE, et ACT : 7 098.09 € HT ; et Phase 3 VISA, DET et AOR : 10 524.75 € HT.

Le Conseil Municipal prend acte de l'exercice des délégations ci-dessus désignées.

PAS DE VOTE

3^{ème} délibération : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
Vu la délibération n°6 du 14 avril 2022 portant approbation du budget primitif de la ville ;
Considérant la nécessité de modifier le budget primitif principal 2022 de la commune ;

Monsieur le Maire expose le rapport suivant :
Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder, pour l'exercice budgétaire 2022, aux réajustements suivants au sein du budget principal :

BUDGET PRINCIPAL - Opérations d'ordre – Section d'investissement

OPERATION ou ARTICLE DEPENSES	MONTANT	OPERATION ou ARTICLE RECETTES	MONTANT	OBSERVATIONS
Chapitre 041 « Opérations patrimoniales » Article 1311 « Subvention d'équipement transférables - Etat »	+ 7 482,60 €	Chapitre 041 « Opérations patrimoniales » Article 1321 « Subvention d'équipement non transférables - Etat »	+ 7482,60 €	Régularisation d'écritures comptables : transfert d'opération transférable vers des opérations non transférables
Chapitre 041 « Opérations patrimoniales » Article 21538 Autres réseaux	+ 495,05 €	Chapitre 041 « Opérations patrimoniales » Article 21531 « Réseaux d'adduction d'eau »	+ 495,05 €	Régularisation d'écritures comptables : compte 21531 non utilisée car compétence eau détenue par la CAPB

Considérant la nécessité de procéder à ces virements de crédits,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir largement délibéré,

DECIDE de procéder aux réajustements budgétaires indiqués ci-dessus.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

4^{ème} délibération : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION PILOTA HUTXA

Dans le cadre de son activité, l'association Pilota Hutxa a sollicité auprès de la Commune de Mouguerre une aide financière complémentaire de 1.500 € au titre de l'année 2022.

Monsieur le Maire indique que cette demande est justifiée par le niveau d'activité constant du club.

Il précise que des crédits sont prévus à cet effet au sein du budget primitif 2022, à l'article 6574.

Après en avoir largement délibéré, le Conseil municipal :

- **ACCORDE** à l'association Pilota Hutxa une subvention complémentaire de 1.500 €. Monsieur le Maire précise que les crédits sont ouverts au budget 2022 de la Commune (article 6574).

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

5^{ème} délibération : Approbation du projet de restauration de l'église Saint-Jean Baptiste du Bourg

Monsieur le Maire rappelle qu'Isabelle JOLY Architecture a procédé à un diagnostic architectural et patrimonial de l'église du bourg duquel il ressort trois désordres :

- **Désordre 1** : Structures extérieures et porche : décrochement du contrefort d'angle Sud-Ouest, décrochement global du porche vers la rue côté sud et légèrement vers le parvis de l'église, présence de fissures témoins d'un mouvement de sol, présence d'humidité en pieds de mur, notamment en face Sud
- **Désordre 2** : Charpente, couverture, clocher : pièces de bois défectueuses au sein de la charpente partie Est (diagnostic COBET), décrochement de la structure bois de la chambre des cloches, zinguerie et arêtiers défectueux
- **Désordre 3** : Galeries et tribune : structure et pièces de bois défectueuses

Il expose alors les propositions de travaux :

- **Désordre 1** : Mme Joly pense que le mouvement est ancien et lent (clé de l'arche au-dessus de l'entrée du porche a déjà été remplacée et ne présente pas de nouvelles fissures) et qu'il est dû à un sol remblayé : proposition de mise en place de gouttières façade Sud, enlèvement du trottoir en place, abattage des 2 conifères existants, reprise de barbacanes sur le mur de clôture existant et évacuation vers le réseau
- **Désordre 2** : Reprise des pièces de bois défectueuses avec échafaudage à l'extérieur, réfection de chambre des cloches, reprise de la zinguerie et des arêtiers

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 21 février 2023

- **Désordre 3** : Reprise des pièces de bois sur tribune, réfection complète des premières travées des deux galeries (pièces de bois neuves sculptées à l'identique)

Monsieur le Maire expose que le montant estimatif des travaux est de 185 425.50 € HT, soit 222 510.60 € TTC, auquel il faut ajouter 10% d'aléas (5% pour les aléas de chantier et 5% pour les aléas conjoncturel).

Il propose de réaliser ces travaux en deux tranches, selon le niveau d'urgence :

- **1ère urgence – tranche ferme** : 133 562.50 € HT, soit 160 275.00 € TTC, comprenant :
 - o Charpente – Chambre des cloches – Gouttières - Galeries – Tribune - : 119 135 € HT
 - o Zinguerie : 14 427.50 € HT
- **2e urgence – tranche optionnelle** : 51 863.00 € HT, soit 62 235.00 € TTC
 - o Maçonnerie du mur-clocher
 - o Reprise d'enduit

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le projet de restauration de l'église du bourg et le montant de dépenses.

Monsieur le Maire explique qu'il sera nécessaire d'attendre l'avis de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) avant le lancement du projet.

Monsieur PAILLAUGUE, Adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme, donne le détail des travaux et indique que le permis de construire correspondant a été déposé.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de travaux de restauration de l'église du bourg (tranche ferme et optionnelle)
- **APPROUVE** le montant de dépenses mentionné dans l'exposé
- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire a délégué pour solliciter les subventions à tout organisme financeur (Etat, collectivités territoriales ou autres organismes)
- **PRECISE** que la participation définitive de la Commune sera déterminée après fixation du plan de financement suite à l'attribution des subventions
- **S'ENGAGE** à réunir tous les financements nécessaires à l'exécution du projet TTC et à inscrire la totalité de l'opération au budget de la Commune

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

6^{ème} délibération : Mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la part communale de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE VERSION

Conformément aux dispositions de l'article L.331-1 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal a institué une taxe d'aménagement pour financer la charge des équipements publics rendus nécessaires par les opérations d'aménagement et de construction sur son territoire.

La loi de finances pour 2022 rend obligatoire le partage des produits de la part communale de cette taxe entre la commune et son intercommunalité de rattachement, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, afin de mieux prendre en compte les charges relevant de chaque collectivité.

Par une délibération du 24 septembre 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, dans la continuité de son pacte financier et fiscal, a fixé le cadre du reversement de cette taxe.

Le reversement de la taxe d'aménagement sera ainsi limité au seul produit issu des autorisations d'urbanisme à venir sur le périmètre des nouvelles zones d'activités économiques communautaires (création/extension), permettant à la commune de conserver la quasi-totalité des recettes de cette taxe pour faire face au financement des équipements communaux rendus nécessaires par le développement de l'urbanisation.

Une proportion de la taxe d'aménagement communale peut également être conservée par la commune si cette dernière est en mesure de justifier de charges d'équipements publics communaux au sein des zones d'activités économiques communautaires.

Au vu de ce qui précède, après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le reversement à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de 100 % des produits de la taxe d'aménagement communale levée sur les seules constructions à venir des nouvelles zones d'activités économiques (création/extension) ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de reversement correspondante et autoriser Monsieur le Maire à signer ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

7^{ème} délibération : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 11 OCTOBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 31 juillet 2020, fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 04 mai 2021 fixant la liste des membres de la CLECT ;

Vu le rapport établi par la CLECT du 11 octobre 2022 relatif aux évaluations de transferts de charges ;
Invité à se prononcer, le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré :

- approuve le rapport de la CLECT du 11 octobre 2022 tel que présenté en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

UNANIMITE

8^{ème} délibération : APPROBATION DU DOSSIER DE REALISATION MODIFICATIF DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ D'HIRIBARNEA

La commune de Mouguerre a pris l'initiative de réaliser une opération d'aménagement sur le site d'Hiribarnea et a mené à cet effet des études en vue d'une redynamisation et d'un développement de son centre bourg.
Par délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2009, le Conseil Municipal a ainsi défini les modalités d'une concertation préalable en vue de la création de la zone d'aménagement concerté Hiribarnea.

Le bilan de la concertation a été approuvé par délibération du 14 décembre 2011.

Par délibération du 14 décembre 2011, le Conseil municipal de Mouguerre a décidé de créer la ZAC Hiribarnea et d'approuver le dossier de création de la ZAC.

La ZAC porte sur deux sites : un site de 16 ha environ au nord de la RD 712 et un site de 2 ha environ au sud de la RD 712.

Le dossier de création prévoyait un programme global prévisionnel de 26 185 m² de SHON, hors logements individuels et hors équipements construction sur le site de 16ha. Les équipements publics suivants étaient également prévus :

- >un groupe scolaire d'une capacité de 225 élèves dont 3 classes de maternelles et 6 classes d'élémentaires
- >un restaurant scolaire d'une capacité de 260 repas/jour
- >Un CLSH avec un accueil périscolaire de 130 à 160 enfants/jour et un centre de loisirs aménagé pour une capacité de 160 enfants/jour
- >Une salle polyvalente sportive d'environ 1450 m².

Dans sa séance du 22 août 2013, le conseil municipal a décidé de recourir à la concession d'aménagement comme mode de réalisation de la ZAC.

Par délibération du 19 octobre 2017 le Conseil municipal, après avoir organisé une procédure de publicité et de mise en concurrence, a :

- désigné l'OPH AQUITANIS en qualité de concessionnaire de la ZAC Hiribarnea et approuvé la concession d'aménagement,
- approuvé la participation financière de la Commune au coût de l'opération de la ZAC Mouguerre pour un montant global de 630 323 € HT, cette participation étant constituée d'apports de biens immobiliers pour un montant de 380 323 € HT et d'une participation financière pour un montant de 250 000 € HT.

Les études se sont poursuivies en vue d'affiner le projet d'aménagement et permettre la constitution du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC.

Ce projet repose sur les principes suivants :

- 1/ Valoriser, vers le bourg, les espaces agro-forestiers et écologiques : *préserver et mettre en valeur des zones humides, continuités écologiques et boisements existants, organisation propice aux déplacements doux, mettre en place une gestion des eaux pluviales vertueuse, préserver la vocation agricole du site, limiter l'artificialisation des sols, gérer le stationnement, jardins partagés, insérer qualitativement les nouveaux bâtiments dans le paysage, constituer la lisière de l'espace urbanisé...*
- 2/ Elargir et enrichir le bourg et son identité : *renforcer le centre bourg, mixité fonctionnelle, implanter de nouveaux équipements, commerces et services, aménager des espaces publics supports de lien social, relier l'opération aux quartiers environnants, créer de nouvelles liaisons, marquer de l'entrée du bourg...*
- 3/ Offrir des logements de qualité adaptés au développement des familles : *accueillir de nouvelles populations, répondre aux besoins des Mouguertais, typologies, prix de sortie, qualité architecturale, surfaces généreuses, proximité des équipements et des services, performance énergétique, logements pour les jeunes actifs, les familles, les personnes âgées, instaurer de rapports nouveaux avec les opérateurs de l'habitat...*
- 4/ Porter un projet fédérateur et ouvert aux initiatives locales : *gouvernance, aménagement participatif, participation des habitants, communication spécifique, gestion du temps du projet et de la phase chantier, saisie des opportunités, soutien aux initiatives locales, usages temporaires, appropriation...*

Par une série de délibérations en date du 16 juillet 2020, le Conseil municipal a approuvé :

- Le dossier de réalisation de la ZAC,
- Le programme des équipements publics de la ZAC,
- La participation des constructeurs qui n'ont pas acquis leur terrain de l'aménageur aux coûts des équipements publics de la ZAC en application de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, et la convention de participation à passer entre la Commune, l'Office 64 et AQUITANIS, en application de cet article du code de l'urbanisme,
- L'avenant au traité de concession dont l'objet était d'intégrer les éléments de programmation figurant dans le dossier de réalisation et le programme des équipements publics approuvés.

Lors de cette même séance du 16 juillet 2020, le conseil municipal a également demandé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques :

- L'ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires et travaux de la ZAC d'Hiribarnea sur le territoire de la Commune de Mouguerre, valant mise en compatibilité du PLU de Mouguerre, et de l'enquête parcellaire,
- De prendre la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité au profit de l'OPH AQUITANIS, concessionnaire de cette opération d'aménagement.

Cette enquête qui s'est déroulée du 19 novembre 2021 au 20 décembre 2021 inclus a donné lieu à un avis défavorable du Commissaire enquêteur au projet d'aménagement de la ZAC Hiribarnea.

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 21 février 2023

Par délibération en date du 30 juin 2022 complétée par délibération du 26 juillet 2022 le Conseil Municipal a décidé de réitérer la demande de déclaration d'utilité publique et d'approuver la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet « ZAC HIRIBARNEA ».

Les études techniques complémentaires réalisées (ANTEA GROUP, « Note technique » du 07.07.2022 ; Daniel FAISANTIEU, « Rapport d'analyse du risque associé à la canalisation de gaz » du 17 juillet 2022, Daniel FAISANTIEU « Rapport d'analyse de l'impact sur les zones humides et les eaux souterraines » du 18 juillet 2022 ; INERIS, « Avis d'expert sur la réglementation applicable aux projets d'ERP de plus de 100 personnes dans les zones de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport – Cas du projet de ZAC HIRIBARNEA à Mouguerre (64) » du 21/11/2022) ont permis de confirmer la faisabilité de la poursuite de la ZAC en maintenant la canalisation de gaz située dans la ZAC, sous conditions du respect des contraintes techniques et environnementales ainsi que des servitudes définies par la réglementation. L'évolution du projet Le dossier de réalisation prévoyait le dévoiement de la canalisation de gaz dans le projet de programme des équipements publics. Il convient donc de mettre à jour le dossier de réalisation sur ce point pour tenir compte du maintien de la canalisation sur site suite aux différentes expertises conduites. Le coût du dévoiement initialement envisagé est affecté aux travaux de compensation à prévoir conformément aux préconisations. Il est par ailleurs proposé d'apporter quelques modifications sur le traitement des espaces publics en lien avec l'avancement des études de conception. Les modifications du dossier de réalisation portent ainsi sur :

➤ Le projet de programme des équipements publics :

- Maintien de la canalisation de gaz en respectant les conditions techniques et environnementales ainsi que les servitudes prévues par la réglementation,
- Ajustements du traitement des espaces publics.

➤ Les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps.

Le projet de Programme global des constructions à réaliser dans la ZAC tel que défini au stade du dossier de réalisation approuvé le 20 juillet 2020 est inchangé. Pour rappel, le projet de programme global des constructions porte sur la création de 44 345 m² environ de surface de plancher répartis comme suit :

- 34 145 m² SP environ à destination de logement, soient jusqu'à 470 logements environ
- 1 000 m² SP environ à destination de commerces/services
- 9 200 m² SP environ à destination d'équipements de superstructure publics et privés.

Ces évolutions sont mesurées et peuvent donc être inscrites dans le dossier de réalisation modificatif de la ZAC soumis à l'approbation du conseil municipal.

Ce dossier de réalisation modificatif, conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme, comprends les éléments suivants :

➤ Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la ZAC modifié :

Le projet de programme des équipements publics figurant dans le dossier de réalisation porte sur :

Sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur :

- Voiries (création des voies, stationnement sur voirie), réseaux divers, terrassements
- Parvis et places, poches de stationnement
- Aménagements paysagers (cheminements doux, mobilier, parc)
- Les travaux de compensation liés au maintien de la canalisation de gaz

Sous maîtrise d'ouvrage de la commune :

- Groupe scolaire d'une capacité de 225 élèves ; 3 classes pour la partie maternelle et 6 classes pour la partie élémentaire dont un restaurant scolaire et un terrain de sport pour une surface de plancher 3 400 m²
- La ZAC réserve des emprises foncières pour la réalisation d'autres équipements publics et notamment une Salle polyvalente sportive (1 500 m² SP) : Attenante au groupe scolaire public, la salle polyvalente sportive bénéficiera d'un parvis haut et d'un parvis bas.

➤ Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la ZAC

Le maintien de la canalisation de gaz n'a pas d'impact sur le programme global des constructions qui avait été défini en tenant compte des options de maintien ou de dévoiement de la canalisation. Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la ZAC reste inchangé.

Le projet de programme global des constructions porte sur la création de 44 345 m² environ de surface de plancher répartis comme suit :

- 34 145 m² SP environ à destination de logement, soient jusqu'à environ 470 logements
- 1 000 m² SP environ à destination de commerces/services
- 9 200 m² SP environ à destination d'équipements de superstructure publics et privés

➤ Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps

Les modalités prévisionnelles de financement font apparaître un budget équilibré à hauteur de 13 939 368 euros HT échelonnées jusqu'en 2026. Les dépenses sont financées par la vente des terrains (13 021 321 euros HT), les participations des constructeurs qui n'auront pas acquis leur terrain auprès d'AQUITANIS (287 724 euros HT), et la participation de la commune décidée par délibération du 19 octobre 2017 à hauteur d'un montant global de 630 323 €.

Le bilan prévisionnel pour la Ville de Mouguerre est le suivant :

Le montant total des recettes de la Ville de Mouguerre est donc estimé à 4 723 871 € HT

1. Acquisitions foncières
Les acquisitions déjà réalisées par l'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque pour le compte de la Ville de Mouguerre pour un montant de 898 871 € HT et par la Ville de Mouguerre pour un montant de 460 000 € HT. Le montant estimé de ce poste est de 1 358 871 € HT.
2. Participation communale aux équipements publics
La commune participe au financement des équipements publics à hauteur de 250 000 € HT.
Le montant de ce poste est de 250 000 € HT.
3. Réalisation d'un groupe scolaire dont restaurant scolaire et terrain de sport
Le montant estimé de ce poste est de 3 115 000 € HT.

Le montant total des dépenses est donc estimé à 4 723 871 € HT

1. Vente des terrains à l'aménageur
Le montant estimé de ce poste est de 380 323 € HT.
2. Vente des terrains à l'office 64
Le montant estimé de ce poste est de 898 871 € HT.
3. Participation aménageur au financement des équipements publics
L'aménageur participe au financement du Groupe Scolaire dont restaurant scolaire et terrain de sport à hauteur de 1 154 325 € HT (37%).
Le montant de ce poste est de 1 154 325 € HT.
4. Investissement net de la ville
Le montant de ce poste est de 2 290 352 € HT.

➤ **Compléments à l'étude d'impact :**

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de DUP, l'étude d'impact a été actualisée et soumise à l'avis de la MRAe qui a été rendu le 11 mars 2021. Quelques compléments ou précisions ont été apportés depuis à cette étude d'impact qui est jointe au dossier de réalisation modificatif, du maintien de canalisation de gaz. Ces compléments portent :

- Actualisation de la synthèse des effets permanents du projet et des mesures d'insertion
- Actualisation des scénarios d'aménagement
- Actualisation de la gestion de la canalisation de gaz haute pression
- Précisions sur l'alimentation des eaux souterraines dans les impacts permanents
- Précisions sur les eaux humides dans les impacts du projet après aménagement
- Précisions sur la gestion de la canalisation de gaz TEREKA
- Tableau de synthèse des enjeux, impacts et mesures.

Cette étude d'impact actualisée est transmise au Préfet en vue de la déclaration d'utilité publique. Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Hiribarnea étant par ailleurs rappelé qu'est également soumise en suivant au vote du Conseil municipal, la décision suivante :

- o Approbation du programme des équipements publics modificatif

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 311-1 et suivants, R. 311-7 et R. 311-9,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 décembre 2009 fixant les modalités de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Hiribarnea,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2011 ayant tiré le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Hiribarnea, et ayant décidé de la créer,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 août 2013 décidant de recourir à la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2014 décidant de poursuivre les acquisitions foncières et de solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la mise en compatibilité du PLU, restée sans effet,

Vu le contrat de Mixité Sociale de la Ville de Mouguerre approuvé par délibération le 23 juin 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 octobre 2017 désignant AQUITANIS en qualité d'aménageur de la ZAC Hiribarnea et fixant la participation de la commune au coût de l'opération,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 16 juillet 2020 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC de la ZAC Hiribarnea,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 juillet 2020 demandant à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques l'ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU de Mouguerre et de l'enquête parcellaire, de prendre la déclaration d'utilité publique au profit de l'OPH AQUITANIS, concessionnaire de cette opération d'aménagement,

Vu l'avis de la MRAe rendu le 11 mars 2021,

Vu le Mémoire en réponse à l'autorité environnementale de septembre 2021, joint au dossier d'enquête publique,

Vu le compte-rendu en date du 5 juillet 2021 d'examen conjoint par les personnes publiques associées (PPA) du projet de mise en compatibilité du PLU de la Commune avec le projet de réalisation de la ZAC Hiribarnea,

Vu les réponses apportées aux personnes publiques associées à la mise en compatibilité du PLU en septembre 2021, joint au dossier d'enquête publique,

Vu le PLH approuvé par délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque le 2 octobre 2021,

Vu le courrier du Préfet du 07 juillet 2020 fixant l'objectif triennal 2020-2022 à la réalisation de 170 logements sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 11/12/2020 prononçant la carence de la Commune en application de l'article L. 309-1 du code de la construction et de l'habitation au titre la période triennale 2017-2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 fixant la pénalité majorée appliquée à la Commune à un montant de 125.000 € pour l'année 2022 correspondant à un déficit de 352 logements sociaux au 01-01-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-25 en date du 19 octobre 2021, modifié par arrêté préfectoral n°21-28 en date du 2 novembre 2021 organisant la tenue d'une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouguerre avec le projet et sur l'enquête parcellaire,

Vu le mémoire en date du 10 janvier 2022, répondant aux observations du commissaire enquêteur formulées dans son PV de synthèse en date du 27 décembre 2021,

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 21 février 2023

Vu le rapport et l'avis défavorable du Commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique le 19 janvier 2022,
 Vu la délibération en date du 30 juin 2022 décidant de réitérer la demande de déclaration d'utilité publique et d'approuver la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet « ZAC HIRIBARNEA »,
 Vu les études techniques complémentaires réalisées (ANTEA GROUP, « Note technique » du 07.07.2022 ; Daniel FAISANTIEU, « Rapport d'analyse du risque associé à la canalisation de gaz » du 17 juillet 2022, Daniel FAISANTIEU « Rapport d'analyse de l'impact sur les zones humides et les eaux souterraines » du 18 juillet 2022),
 Vu la délibération du 26 juillet 2022 approuvant les compléments à la déclaration de projet du 30 juin 2022 et confirmant l'intérêt général pour la commune à poursuivre la réalisation de la ZAC HIRIBARNEA,
 Vu l'étude réalisée d'INERIS, « Avis d'expert sur la réglementation applicable aux projets d'ERP de plus de 100 personnes dans les zones de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport – Cas du projet de ZAC HIRIBARNEA à Mouguerre (64) » du 21/11/2022,
 Vu le dossier de réalisation modificatif ci-annexé, qui comprend :

- le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone
- le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone
- les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps
- l'étude d'impact actualisée,

Considérant la confirmation par les dernières études de la faisabilité technique de la poursuite de la réalisation de la ZAC avec le maintien en place de la canalisation de gaz sous conditions du respect des contraintes techniques et environnementales et des servitudes définies par la réglementation,
 Considérant la nécessité de mettre à jour le dossier de réalisation pour tenir compte de ce maintien et des modifications mineures apportées au traitement des espaces publics résultant de l'avancée des études,
 Considérant que le Programme Global de Construction est inchangé

Entendu l'exposé du rapporteur

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

Article 1 : Le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Hiribarnea, tel qu'il est annexé à la présente délibération, est approuvé.

Il comprend :

- Le projet de programme des équipements publics modificatif à réaliser dans la zone, à savoir :

Ouvrage	Coût HT *	Maitrise d'ouvrage	Financement Aménageur	Financement Concédant	Coût prix en charge par l'Aménageur	Coût pris en charge par le Concédant	Gestionnaire après remise de l'ouvrage
Voiries y compris réseaux et terrassements	3 589 500 €	Aménageur	100%	0%	3 589 500 €	0 €	Ville
Parvis et places, poches de stationnement	1 013 000 €	Aménageur	75%	25%	763 000 €	250 000 €	Ville
Aménagements Paysagers	1 355 000 €	Aménageur	100%	0%	1 355 000 €	0 €	Ville
Groupe scolaire dont restauration et terrain de sport	3 115 000 €	Concédant	37%	63%	1 154 325 €	1 960 675 €	Ville
Travaux de compensation liés au maintien de la canalisation de gaz	1 000 000 €	Aménageur	100%	0%	1 000 000 €	0 €	Ville
	10 072 500 €		78%	22%	7 861 825 €	2 210 675 €	

* Chiffrage 2020

- Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la ZAC (inchangé) porte sur la création de 44 345² environ de surface de plancher répartis comme suit :

- 34 145 m² SP environ à destination de logement soient jusqu'à 470 logements environ
- 1000 m² SP environ à destination de commerces/services
- 9 200 m² SP environ à destination d'équipements de superstructure publics et privés

	SP prévisionnelle	% nombre de logements
Lots libres	6 000	11%
Accession libre	11 672 m ²	34%
Accession sociale	5 068 m ²	17%
Locatif PLUS PLAI	11 405 m ²	38%
Commerces / Services	1 000 m ²	
Equipements superstructure	9 200 m ²	
TOTAL	44 345 m²	100%

- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps
- L'étude d'impact actualisée.

Article 2 : La présente délibération sera affichée, conformément aux dispositions des articles R. 311-5 et R. 311-9 du Code de l'urbanisme, pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

9^{ème} délibération : APPROBATION DU PROGRAMME MODIFICATIF DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC HIRIBARNEA

La commune de Mouguerre a pris l'initiative de réaliser une opération d'aménagement sur le site d'Hiribarnea et a mené à cet effet des études en vue d'une redynamisation et d'un développement de son centre bourg.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2009, le Conseil Municipal a ainsi défini les modalités d'une concertation préalable en vue de la création de la zone d'aménagement concerté Hiribarnea.

Le bilan de la concertation a été approuvé par délibération du 14 décembre 2011.

Par délibération du 14 décembre 2011, le Conseil municipal de Mouguerre a décidé de créer la ZAC Hiribarnea et d'approuver le dossier de création de la ZAC.

La ZAC porte sur deux sites : un site de 16 ha environ au nord de la RD 712 et un site de 2 ha environ au sud de la RD 712.

Le dossier de création prévoyait un programme global prévisionnel de 26 185 m² de SHON, hors logements individuels et hors équipements construction sur le site de 16ha. Les équipements publics suivants étaient également prévus :

>un groupe scolaire d'une capacité de 225 élèves dont 3 classes de maternelles et 6 classes d'élémentaires

>un restaurant scolaire d'une capacité de 260 repas/jour

>Un CLSH avec un accueil périscolaire de 130 à 160 enfants/jour et un centre de loisirs aménagé pour une capacité de 160 enfants/jour

>Une salle polyvalente sportive d'environ 1450 m².

Dans sa séance du 22 août 2013, le conseil municipal a décidé de recourir à la concession d'aménagement comme mode de réalisation de la ZAC.

Par délibération du 19 octobre 2017, le Conseil municipal, après avoir organisé une procédure de publicité et de mise en concurrence, a :

- désigné l'OPH AQUITANIS en qualité de concessionnaire de la ZAC Hiribarnea et approuvé la concession d'aménagement,
- approuvé la participation financière de la Commune au coût de l'opération de la ZAC Mouguerre pour un montant global de 630 323 € HT, cette participation étant constituée d'apports de biens immobiliers pour un montant de 380 323 € HT et d'une participation financière pour un montant de 250 000 € HT.

Les études se sont poursuivies en vue d'affiner le projet d'aménagement et permettre la constitution du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC en vue de la réalisation d'un programme global de construction de 44 345 m² environ de surface de plancher.

Ce projet repose sur les principes suivants :

1/ Valoriser, vers le bourg, les espaces agro-forestiers et écologiques : préserver et mettre en valeur des zones humides, continuités écologiques et boisements existants, organisation propice aux déplacements doux, mettre en place une gestion des eaux pluviales vertueuse, préserver la vocation agricole du site, limiter l'artificialisation des sols, gérer le stationnement, jardins partagés, insérer qualitativement les nouveaux bâtiments dans le paysage, constituer la lisière de l'espace urbanisé...

2/ Elargir et enrichir le bourg et son identité : renforcer le centre bourg, mixité fonctionnelle, implanter de nouveaux équipements, commerces et services, aménager des espaces publics supports de lien social, relier l'opération aux quartiers environnants, créer de nouvelles liaisons, marquer de l'entrée du bourg...

3/ Offrir des logements de qualité adaptés au développement des familles : accueillir de nouvelles populations, répondre aux besoins des Mouguertars, typologies, prix de sortie, qualité architecturale, surfaces généreuses, proximité des équipements et des services, performance énergétique, logements pour les jeunes actifs, les familles, les personnes âgées, instaurer de rapports nouveaux avec les opérateurs de l'habitat...

4/ Porter un projet fédérateur et ouvert aux initiatives locales : gouvernance, aménagement participatif, participation des habitants, communication spécifique, gestion du temps du projet et de la phase chantier, saisie des opportunités, soutien aux initiatives locales, usages temporaires, appropriation...

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 21 février 2023

Par une série de délibérations en date du 16 juillet 2020, le Conseil municipal a approuvé :

- Le dossier de réalisation de la ZAC,
- Le programme des équipements publics de la ZAC,
- La participation des constructeurs qui n'ont pas acquis leur terrain de l'aménageur aux coûts des équipements publics de la ZAC en application de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, et la convention de participation à passer entre la Commune, l'Office 64 et AQUITANIS, en application de cet article du code de l'urbanisme,
- L'avenant au traité de concession dont l'objet était d'intégrer les éléments de programmation figurant dans le dossier de réalisation et le programme des équipements publics approuvés.

Lors de cette même séance du 16 juillet 2020, le conseil municipal a également demandé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques :

- L'ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires et travaux de la ZAC d'Hiribarnea sur le territoire de la Commune de Mouguerre, valant mise en compatibilité du PLU de Mouguerre, et de l'enquête parcellaire,
- De prendre la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité au profit de l'OPH AQUITANIS, concessionnaire de cette opération d'aménagement.

Cette enquête qui s'est déroulée du 19 novembre 2021 au 20 décembre 2021 inclus a donné lieu à un avis défavorable du Commissaire enquêteur au projet d'aménagement de la ZAC Hiribarnea.

Par délibération en date du 30 juin 2022 complétée par délibération du 26 juillet 2022 le Conseil Municipal a décidé de réitérer la demande de déclaration d'utilité publique et d'approuver la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet « ZAC HIRIBARNEA ».

Les études techniques complémentaires réalisées (ANTEA GROUP, « Note technique » du 07.07.2022 ; Daniel FAISANTIEU, « Rapport d'analyse du risque associé à la canalisation de gaz » du 17 juillet 2022, Daniel FAISANTIEU « Rapport d'analyse de l'impact sur les zones humides et les eaux souterraines » du 18 juillet 2022 ; INERIS, « Avis d'expert sur la réglementation applicable aux projets d'ERP de plus de 100 personnes dans les zones de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport – Cas du projet de ZAC HIRIBARNEA à Mouguerre (64) du 21/11/2022) ont permis de confirmer la faisabilité de la poursuite de la ZAC en maintenant la canalisation de gaz située dans la ZAC, sous conditions du respect des contraintes techniques et environnementales ainsi que des servitudes définies par la réglementation.

L'évolution du projet

Le dossier de réalisation prévoyait le dévoiement de la canalisation de gaz dans le projet de programme des équipements publics. Il convient donc de mettre à jour le dossier de réalisation sur ce point pour tenir compte du maintien de la canalisation. Le coût du dévoiement initialement envisagé est affecté aux travaux de compensation à prévoir en raison de ce maintien.

Il est par ailleurs proposé d'apporter quelques modifications sur le traitement des espaces publics en lien avec l'avancement des études de conception et les modifications apportées au projet suite à la décision de maintien de la canalisation de gaz.

➤ Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la ZAC modifié :

Le projet de programme des équipements publics figurant dans le dossier de réalisation porte sur :

Sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur :

- Voiries (création des voies, stationnement sur voirie), réseaux divers, terrassements
- Parvis et places, poches de stationnement
- Aménagements paysagers (cheminements doux, mobilier, parc)
- Les travaux de compensation liés au maintien de la canalisation de gaz

Sous maîtrise d'ouvrage de la commune :

- Groupe scolaire d'une capacité de 225 élèves ; 3 classes pour la partie maternelle et 6 classes pour la partie élémentaire dont un restaurant scolaire et un terrain de sport pour une surface de plancher 3 400 m²

La ZAC réserve des emprises foncières pour la réalisation d'autres équipements publics et notamment une Salle polyvalente sportive (1 500 m² SP). Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver le programme des équipements publics modificatif la ZAC Hiribarnea.



Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 311-1 et suivants, R. 311-7 et R. 311-9,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 décembre 2009 fixant les modalités de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Hiribarnea,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2011 ayant tiré le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Hiribarnea, et ayant décidé de la créer,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 août 2013 décidant de recourir à la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2014 décidant de poursuivre les acquisitions foncières et de solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la mise en compatibilité du PLU, restée sans effet,

Vu le contrat de Mixité Sociale de la Ville de Mouguerre approuvé par délibération le 23 juin 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 octobre 2017 désignant AQUITANIS en qualité d'aménageur de la ZAC Hiribarnea et fixant la participation de la commune au coût de l'opération,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 16 juillet 2020 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC de la ZAC Hiribarnea,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 juillet 2020 demandant à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques l'ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU de Mouguerre, et de l'enquête parcellaire, de prendre la déclaration d'utilité publique au profit de l'OPH AQUITANIS, concessionnaire de cette opération d'aménagement,

Vu l'avis de la MRAe rendu le 11 mars 2021,

Vu le Mémoire en réponse à l'autorité environnementale de septembre 2021, joint au dossier d'enquête publique,

Vu le compte-rendu en date du 5 juillet 2021 d'examen conjoint par les personnes publiques associées (PPA) du projet de mise en compatibilité du PLU de la Commune avec le projet de réalisation de la ZAC Hiribarnea,

Vu les réponses apportées aux personnes publiques associées à la mise en compatibilité du PLU en septembre 2021, joint au dossier d'enquête publique,

Vu le PLH approuvé par délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque le 2 octobre 2021,

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 21 février 2023

Vu le courrier du Préfet du 07 juillet 2020 fixant l'objectif triennal 2020-2022 à la réalisation de 170 logements sociaux,
 Vu l'arrêté préfectoral du 11/12/2020 prononçant la carence de la Commune en application de l'article L. 309-1 du code de la construction et de l'habitation au titre la période triennale 2017-2019,
 Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 fixant la pénalité majorée appliquée à la Commune à un montant de 125.000 € pour l'année 2022 correspondant à un déficit de 352 logements sociaux au 01-01-2021,
 Vu les études techniques complémentaires réalisées (ANTEA GROUP, « Note technique » du 07.07.2022 ; Daniel FAISANTIEU, « Rapport d'analyse du risque associé à la canalisation de gaz » du 17 juillet 2022, Daniel FAISANTIEU « Rapport d'analyse de l'impact sur les zones humides et les eaux souterraines » du 18 juillet 2022),
 Vu l'arrêté préfectoral n°21-25 en date du 19 octobre 2021, modifié par arrêté préfectoral n°21-28 en date du 2 novembre 2021 organisant la tenue d'une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouguerre avec le projet et sur l'enquête parcellaire,
 Vu le mémoire en date du 10 janvier 2022, répondant aux observations du commissaire enquêteur formulées dans son PV de synthèse en date du 27 décembre 2021,
 Vu le rapport et l'avis défavorable du Commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique le 19 janvier 2021,
 Vu la délibération en date du 30 juin 2022 décidant de réitérer la demande de déclaration d'utilité publique et d'approuver la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet « ZAC HIRIBARNEA »,
 Vu l'étude réalisée d'INERIS, « Avis d'expert sur la réglementation applicable aux projets d'ERP de plus de 100 personnes dans les zones de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport – Cas du projet de ZAC HIRIBARNEA à Mouguerre (64) » du 21/11/2022,
 Vu la délibération du Conseil municipal en date de ce jour approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Hiribarnea,
 Vu le programme des équipements publics modificatif de la ZAC, joint en annexe,
 Considérant que les équipements publics financés par l'aménageur répondent en tout ou partie aux besoins des futurs habitants et usagers de la ZAC Hiribarnea,
 Considérant les besoins de la commune en équipements scolaires à savoir la réalisation un groupe scolaire d'une capacité de 225 élèves dont 3 classes de maternelles et 6 classes d'élémentaires

Entendu l'exposé du rapporteur

APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE :

- Article 1 :** Le programme des équipements publics modificatif de la ZAC Hiribarnea, tel qu'il est annexé à la présente délibération, est approuvé.
- Article 2 :** La présente délibération sera affichée, conformément aux dispositions des articles R. 311-5 et R. 311-9 du Code de l'urbanisme, pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.
- Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet.
- Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

10^{ème} délibération : Entretien de l'éclairage public – Avenue des Platanes Approbation du projet et du plan de financement (Affaire n°22GEEP124)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux de : **Travaux de remplacement d'une ligne aérienne manquante et de son poteau bois entre les points AR49 et 50 – Avenue des platanes**
 Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « Gros Entretien Eclairage public (Commune) 2022 ».

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.
 OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'Energie de l'exécution des travaux.	
- APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :	
- montant des travaux T.T.C :	2573.52 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus :	214.46 €
- frais de gestion du SDEPA :	107.23 €
TOTAL :	2895.21 €
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :	
- participation Syndicat	943.62 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	1844.36 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) :	107.23 €
TOTAL :	2895.21 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.
 De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses fonds libres, le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- ACCEPTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.
- TRANSMET la présente délibération au contrôle de légalité.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 21 février 2023

11^{ème} délibération : Entretien de l'éclairage public – Avenue de la Croix Approbation du projet et du plan de financement (Affaire n°22GEEP129)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux de : recherches de pannes armoire 4079050 – Remplacement de la lanterne U-10 – Avenue de la croix de Mouguerre

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « Gros Entretien Eclairage public (Commune) 2022 ».

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'Energie de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C :	1112.71 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus :	92.73 €
- frais de gestion du SDEPA :	46.36 €
TOTAL :	1251.80 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation Syndicat	408 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	797.44 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) :	46.36 €
TOTAL :	1251.80 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses fonds libres, le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

12^{ème} délibération : Entretien de l'éclairage public – Avenue de la Croix de Mouguerre Approbation du projet et du plan de financement (Affaire n°22GEEP130)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux de : Remplacement de la lanterne AR-57 – Avenue de la croix de Mouguerre.

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « Gros Entretien Eclairage public (Commune) 2022 ».

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'Energie de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C :	1167.96 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus :	97.33 €
- frais de gestion du SDEPA :	48.67 €
TOTAL :	1313.96 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation Syndicat	428.25 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	837.04 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) :	48.67 €
TOTAL :	1313.96 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses fonds libres, le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

13^{ème} délibération : Entretien de l'éclairage public – Route d'Ibargoiti Approbation du projet et du plan de financement (Affaire n°22GEEP134)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux de : Remplacement candélabre J-7 Route Ibargoiti

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP.

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 21 février 2023

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « Gros Entretien Eclairage public (Commune) 2022 ».

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'Energie de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

.....	1893.12 €
- montant des travaux T.T.C :	157.76 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus :	78.88 €
- frais de gestion du SDEPA :	2129.76 €
TOTAL :	

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

.....	694.14 €
- participation Syndicat.....	1356.74 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur (*)	78.88 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) :	2129.76 €
TOTAL :	

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.
De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses fonds libres, le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

14^{ème} délibération : Entretien de l'éclairage public – Route du Bourg de Mouguerre Approbation du projet et du plan de financement (Affaire n°22GEEP135)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux de : **Remplacement de la lanterne S-5 – Route du Bourg de Mouguerre.**

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « Gros Entretien Eclairage public (Commune) 2022 ».

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'Energie de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

.....	1105.80 €
- montant des travaux T.T.C :	92.15 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus :	46.08 €
- frais de gestion du SDEPA :	1244.03 €
TOTAL :	

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

.....	405.46 €
- participation Syndicat.....	792.49 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	46.08 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) :	1244.03 €
TOTAL :	

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.
De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses fonds libres, le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

15^{ème} délibération : Entretien de l'éclairage public – Chemin de Borda Approbation du projet et du plan de financement (Affaire n°22GEEP142)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux de : **Remplacement de lanterne AR-59 – Chemin de Borda.**

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « Gros Entretien Eclairage public (Commune) 2022 ».

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'Energie de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

.....	1169.09 €
- montant des travaux T.T.C :	97.42 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus :	

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 21 février 2023

- frais de gestion du SDEPA :	48.71 €
TOTAL :	1315.22 €
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :	
- participation Syndicat	428.66 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	837.85 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) :	48.71 €
TOTAL :	1315.22 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses fonds libres, le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

16^{ème} délibération : Entretien de l'éclairage public – Chemin de Pagadoi Approbation du projet et du plan de financement (Affaire n°22GEEP149)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de :

Remplacement de lanterne G-8 - Chemin de pagadoi

Monsieur le Président du Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Entretien Eclairage Public – Gros entretien - Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2022", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques, de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C :

- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus :

- frais de gestion du TE64 :

TOTAL :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation Syndicat 361,16 €

- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres

- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)

TOTAL :

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

17^{ème} délibération : Entretien de l'éclairage public – Route de Briscous Approbation du projet et du plan de financement (Affaire n°22GEEP154)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de :

Remplacement poteau bois P-12 + lanterne - Route de briscous.

Monsieur le Président du Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Entretien Eclairage Public – Gros entretien - Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2022", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques, de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C

- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus

- frais de gestion du TE64

TOTAL

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation Syndicat

- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres

- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)

TOTAL

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 21 février 2023

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses « Fonds libres », le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- ACCEPTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.
- TRANSMET la présente délibération au contrôle de légalité.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

18^{ème} délibération : Entretien de l'éclairage public – Avenue des Glycines Approbation du projet et du plan de financement (Affaire n°22GEEP172)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de :

Remplacement de mât BB-33 - Avenue des glycines

Monsieur le Président du Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Entretien Eclairage Public – Gros entretien - Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2022", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques, de l'exécution des travaux.
- APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C :	1 067,11 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus :	88,93 €
- frais de gestion du TE :	64 44,46 €
TOTAL :	1 200,50 €

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation Syndicat 391,28 €	
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	764,76 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	44,46 €
TOTAL	1 200,50 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- ACCEPTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.
- TRANSMET la présente délibération au contrôle de légalité.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

19^{ème} délibération : Mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques de la compétence « Travaux Neufs d'Eclairage public »

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022,

Vu la délibération de la Commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d'éclairage public » au Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques (TE 64),

Vu le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers).

Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA. Or, l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent une mise à disposition des installations d'éclairage public.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1er janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes.

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 21 février 2023

Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).

Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat.

Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.

La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'acter la mise à disposition à compter du 1er janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès de Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

20^{ème} délibération : Approbation d'une convention de mise à disposition avec Enedis dans le cadre de l'implantation d'un poste de distribution publique

Monsieur le Maire expose que suite à la dépose d'un tronçon de ligne HTA aérienne à problème, dans un terrain accidenté et arboré, ENEDIS souhaite la remplacer par une nouvelle ligne HTA souterraine.

Cette nouvelle ligne nécessite l'implantation d'un nouveau poste PSS B, pour remplacer un poste existant PSS A, qui sera ôté. Les travaux seront sur la parcelle BC-323.

Ainsi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la convention ci-annexée de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels à ENEDIS encadrant les droits et obligations de chaque partie.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la convention ci-annexée de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels à ENEDIS
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout pièce nécessaire à la réalisation du présent dossier.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

21^{ème} délibération : Travaux d'effacement des réseaux de communications électroniques – Chemin de Borda

Dans le cadre de l'aménagement d'une liaison cyclable entre le Bourg de Mouguerre et le secteur Ametzondo, la Commune de Mouguerre souhaite effacer des réseaux de télécommunication électronique. L'enfouissement des réseaux a donc été demandé à la société Orange.

Le projet de convention ci-joint définit, pour cette opération, la nature des travaux réalisés par Orange, ainsi que la répartition des prestations techniques, les coûts, les droits et les responsabilités entre l'opérateur et la Commune de Mouguerre.

Au regard de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention ci-annexée et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer avec l'opérateur Orange.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée / **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer avec l'opérateur Orange

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

22^{ème} délibération : Travaux d'effacement des réseaux de communications électroniques – Chemin de Bel Air

Dans le cadre de l'aménagement d'une liaison cyclable entre le Bourg de Mouguerre et le secteur Ametzondo, la Commune de Mouguerre souhaite effacer des réseaux de télécommunication électronique. L'enfouissement des réseaux a donc été demandé à la société Orange.

Le projet de convention ci-joint définit, pour cette opération, la nature des travaux réalisés par Orange, ainsi que la répartition des prestations techniques, les coûts, les droits et les responsabilités entre l'opérateur et la Commune de Mouguerre.

Au regard de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention ci-annexée et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer avec l'opérateur Orange.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée / **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer avec l'opérateur Orange

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

23^{ème} délibération : PERSONNEL COMMUNAL MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le Code général de la Fonction publique, notamment son article L313-1,
Vu le tableau des effectifs existant,
Vu l'avis du Comité technique en date du 17 octobre 2022,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services de la Commune afin de tenir compte de leur évolution.

- Dans le cadre de la réorganisation des services administratifs/supports, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de supprimer les postes suivants afin de prendre en compte les nouvelles créations de poste et les mouvements de personnel à compter du 1^{er} janvier 2023 :
 - Suppression de l'emploi de Directeur général adjoint à temps complet suite à la création de l'emploi de Responsable des ressources humaines correspondant aux grades d'attaché et d'attaché principal du cadre d'emplois des attachés territoriaux et de Chargé de la commande publique et des affaires juridiques relevant des grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
 - Suppression de l'emploi de Responsable du service urbanisme à temps complet relevant des grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et création d'un emploi de Gestionnaire urbanisme et foncier relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.
 - Suppression de l'emploi de Responsable du secteur sports à temps complet relevant des grades du cadre d'emplois des éducateurs des APS territoriaux.
 - Suppression de l'emploi de Responsable passerelle jeunesse à temps complet relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.
- Dans le cadre de l'accompagnement du Centre de gestion et des préconisations émises, les services techniques sont amenés à évoluer. Monsieur le Maire propose de supprimer et créer les postes suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :
 - Suppression de l'emploi de Directeur des services techniques à temps complet relevant des grades du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et création d'un emploi de Responsable Ingénierie et Projets à temps complet relevant des grades du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.
 - Suppression de l'emploi d'Adjoint au Directeur des services techniques à temps complet relevant des grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et création d'un emploi de Responsable Prévention et Tranquillité publique à temps complet relevant des grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.
 - Création de l'emploi de Responsable du service Valorisation du Cadre de Vie à temps complet relevant des grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.
- Par ailleurs, dans le cadre de l'évolution et de la nécessaire structuration des services, Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

A compter de décembre 2022 :

- Augmentation du temps de travail d'un emploi d'agent d'entretien et de service restauration à temps non complet de 28 heures à 30 heures par semaine, emploi correspondant aux différents grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- Augmentation du temps de travail d'un emploi d'agent d'entretien du stade à temps non complet de 15 heures par semaine à temps complet, emploi correspondant aux différents grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

A compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Augmentation du temps de travail d'un emploi d'agent de service restauration à temps non complet de 18 heures à 20 heures par semaine, emploi correspondant aux différents grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- Augmentation du temps de travail d'un emploi d'animateur socioculturel à temps non complet de 26 heures à 32 heures par semaine, emploi correspondant aux différents grades du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.
- Création d'un emploi de cuisinière à temps complet, emploi correspondant aux différents grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Après proposition, il est demandé au Conseil municipal de :

DECIDER des suppressions des emplois de : Directeur général adjoint à temps complet, Responsable du service urbanisme à temps complet, Responsable du secteur sports à temps complet, Responsable passerelle jeunesse à temps complet, Directeur des services techniques à temps complet, Adjoint au Directeur des services techniques à temps complet.

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 21 février 2023

DECIDER de créer à compter du 1^{er} janvier 2023 les emplois de :

- Responsable Ingénierie et Projets à temps complet relevant des grades du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
- Responsable Prévention et Tranquillité publique à temps complet relevant des grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- Responsable du service Valorisation du Cadre de Vie à temps complet relevant des grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- Cuisinière à temps complet relevant des différents grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

DECIDER d'augmenter les temps de travail des emplois suivants :

- Agent d'entretien et de service restauration à temps non complet de 28 heures à 30 heures par semaine, emploi correspondant aux différents grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Agent d'entretien du stade à temps non complet de 15 heures par semaine à temps complet, emploi correspondant aux différents grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Agent de service restauration à temps non complet de 18 heures à 20 heures par semaine, emploi correspondant aux différents grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Animateur socioculturel à temps non complet de 26 heures à 32 heures par semaine, emploi correspondant aux différents grades du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

ADOPTER les modifications du tableau des effectifs

PRECISER que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2023

AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

24^{ème} délibération : COUPES DE BOIS EN FORET COMMUNALE INSCRIPTION A L'ETAT D'ASSIETTE 2023

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des propositions de l'Office National des forêts, concernant les coupes à asséoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

ETAT D'ASSIETTE et SYNTHESE DES PROPOSITIONS DE L'ONF

Forêt	UG	Surface (ha)	Prog.	Proposition	Nouvelle proposition	Type coupe	Surface à Dés. (ha)	Volume prévisionnel (m3)
Mouguerre	15 p	2.26	2024	2024	2023	Amélioration indifférenciée	1.96	85
Mouguerre	19 p	3.62	2023	2023	2023	Régénération par parquets	3.62	90
Mouguerre	23 p	3.80	2023	2023	2023	Amélioration indifférenciée	0.31	30
Mouguerre	24 p	4.55	2023	2023	2023	Amélioration indifférenciée	0.33	30
Mouguerre	18 p	6.85	2024	2024	2023	Amélioration indifférenciée	1.53	75

Les bois d'affouage, houppiers, taillis et arbres de qualité chauffage, seront délivrés sur pied.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'état d'assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-avant.
- DEMANDE à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites.

Concernant la délivrance des bois d'affouage,

- DECIDE d'affecter au partage en nature sur pied entre bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques.
- DECIDE d'effectuer le partage par feu.
- DESIGNE comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

Monsieur Roland Hirigoyen – Monsieur Christian Paillaugue – Monsieur Pascal Suharrart

- DONNE POUVOIR à l'ONF de fixer le délai d'exploitation de cette coupe à l'issue du martelage.
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de opérations de vente.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

25^{ème} délibération : MAISONS FLEURIES – PALMARES 2022

Chaque année, la commune établit pour son territoire un palmarès des maisons fleuries.

Pour l'année 2022, une liste vous est proposée en annexe.

Le montant total des sommes allouées s'élève à 2.930 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

> **ADOpte** le palmarès 2022 des maisons fleuries tel qu'il est proposé en annexe.

> **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

N'ayant plus de questions à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h00.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le/La Secrétaire de séance



Le Maire, Roland Hirigoyen.



COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 21 février 2023

**REPUBLIQUE
FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES
ATLANTIQUES**
**COMMUNE DE
MOUGUERRE**

Date de la convocation :
Mercredi 15 février 2023
Date d'affichage :
Mercredi 15 février 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU MARDI 21 FEVRIER 2023
L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-et-un, du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, DURQUETY, HARAN, JUZAN-AUBERT, LABORDE, MENDES-LANGOT, OLCOMENDY et VERDOT et Mrs FEVRIER, ETCHEBARNE, EYHARTS, GODIN, HARISMENDY, PAILLAUGUE, SIMAO et URRUTY.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame GAUVRIT à Monsieur FEVRIER et Monsieur GARNIER à Madame LABORDE.

Absent(e)s excusé(e)s : Mesdames ELISSALDE, PICARD et PINTO DA SILVA et Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2023-02-21-02 :

**Compte-rendu des décisions prises par le Maire
en vertu des délégations du Conseil municipal**

Classification : 5-2

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 23 février 2023 et publication ou notification du 23 février 2023

Monsieur le Maire présente le rapport suivant.

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil municipal lui a confiées (délibérations du 28 mai 2020).

- **Décision du 12 décembre 2022 - Défense de la commune et fixation des honoraires d'avocat** dans le cadre du déféré préfectoral devant le tribunal administratif de Pau relatif à la décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP 06440722B0021 (M. ANETAS – détachement de 2 lots à bâtir)
- **Décision du 05 janvier 2023 - Fixation des tarifs de la régie de recettes de la location des salles d'Ibusty :**

LOCATION SALLES D'IBUSTY	TARIF
LOCATION SALLE + VAISSELLE + CUISINE 1 jour	400 €
LOCATION SALLE+VAISSELLE+CUISINE 2 Jours	500 €
LOCATION SALLE+CUISINE	300 €
LOCATION SALLE	250 €
LOCATION ENTREPRISES et Comités d'entreprise de Mouguerre	500 €
LOCATION FOYER D'IBUSTY	150 €
Caution	1 000 €

- **Décision du 05 janvier 2023 – Fixation des tarifs de la régie de recettes de la location du Complexe Haïtz Ondoan**

LOCATION GRANDE SALLE DU COMPLEXE HAITZ ONDOAN	TARIFS
Entreprises extérieures	1 000 €
Entreprises de la Commune (1 jour)	600 €
Résidents de la Commune (1 jour)	400 €

- **Décision du 11 janvier 2023 - Avenant n°1 au marché de travaux de mise à niveau des installations anti-intrusions sur les bâtiments communaux** au groupement CHUBB DELTA / ATS, coordonné par CHUBB DELTA, pour un montant de 800 € HT (soit 960 € TTC) pour la partie travaux, au motif de l'ajout du local vélo.
 - Il rappelle que le montant initial du marché était de 29 246.00 € HT, soit 35 095.20 € TTC, dont 26 366 € HT de travaux et 2 880 € HT de services.
 - Il informe que le nouveau montant du marché est de 30 046 € HT soit 36 055.20 € TTC, dont 27 166 € HT de travaux et 2 880 € HT de services.
 - Cela représente une hausse de 2.74 %.
- **Décision du 31 janvier 2023 - Avenant n°2 au bail commercial de la Boulangerie du Fronton** afin de formaliser le changement de preneur : Le 31 janvier 2023, la SARL NAMYUN a cédé son fonds de commerce, et par là même le bail qu'elle avait conclu avec la Commune, à la SARL LA MONTAGNE (gérant M. Olivier IRIBARNE). Pour information, la boulangerie a rouvert le vendredi 10 février 2023.
- **Décision du 31 janvier 2023 - Conclusion d'une convention d'honoraires avec le Cabinet Etche-avocats dans le cadre d'un litige opposant la Mairie et son CCAS à l'assurance de prévoyance IPSEC** : suite de la résiliation des contrats au 31/12/2022, l'assurance de prévoyance IPSEC a notifié le refus de versement d'indemnités journalières pour des agents en arrêt maladie dont le fait générateur de l'arrêt est intervenu durant la période couverte par les contrats ou à des agents n'ayant pas reçu de début d'indemnisation à la date de résiliation. Ce refus de prise en charge étant illégal, la Mairie s'est faite accompagner par un avocat afin de rédiger les réclamations.
- **Décision du 07 février 2023 - Défense de la commune dans le cadre du recours intenté par Mme Thuilleaux devant le juge administratif et fixation des honoraires de l'avocat** : Pour rappel, le Maire s'est opposé par arrêté du 06/01/2022 à la réalisation des travaux visant à installer un pylône de radiotéléphonie sur la parcelle DP 064 407 21B0117 ; les sociétés Bouygues Télécom et Cellnex ont déposé un référé suspension (en urgence) et un recours en annulation (au fond) devant le tribunal administratif de Pau ; par décision du 14 juin 2022 le juge de l'urgence a suspendu l'arrêté d'opposition du Maire jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité et a demandé à la commune de prendre dans un délai d'un mois un arrêté de non-opposition provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué au fond ; une non-opposition tacite est née du fait de l'expiration du délai et a été formalisée par un certificat de non-opposition tacite ; Mme Thuilleaux a engagé un recours aux fins d'annulation de la décision de non-opposition tacite ainsi délivrée.
- **Décision du 09 février 2023 - Défense de la commune dans le cadre du recours intenté par M. TENET devant le juge administratif et fixation des honoraires de l'avocat** : M. Christophe TENET demande l'annulation de la décision de refus du permis d'aménager n° PA 64 407 22B0002 prise par le maire de la commune de Mouguerre le 26 septembre 2022, et de la décision du 4 janvier 2023 rejetant son recours gracieux.

PAS DE VOTE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Maire, Roland Hirigoyen.



COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 21 février 2023

**REPUBLIQUE
FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES
ATLANTIQUES**
**COMMUNE DE
MOUGUERRE**

Date de la convocation :
Mercredi 15 février 2023
Date d'affichage :
Mercredi 15 février 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU MARDI 21 FEVRIER 2023
L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-et-un, du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, DURQUETY, HARAN, JUZAN-AUBERT, LABORDE, MENDES-LANGOT, OLCOMENDY et VERDOT et Mrs FEVRIER, ETCHEBARNE, EYHARTS, GODIN, HARISMENDY, PAILLAUGUE, SIMAO et URRUTY.

Absent(e)(s) ayant donné procuration : Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame GAUVRIT à Monsieur FEVRIER et Monsieur GARNIER à Madame LABORDE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Mesdames ELISSALDE, PICARD et PINTO DA SILVA et Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2023-02-21-03 :

Mise en œuvre du partage du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties des nouvelles zones d'activités économiques dans le cadre du pacte financier et fiscal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque
Classification : 7-2

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 23 février 2023 et publication ou notification du 23 février 2023

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Dans le cadre de l'action visant à accompagner le financement des opérations d'aménagement communautaires, notamment de développement économique, le pacte financier et fiscal intercommunal, adopté le 09 juillet 2022, prévoit d'organiser un partage plus cohérent des nouvelles recettes fiscales issues d'investissements portés par les budgets de la Communauté d'agglomération, dans le cas spécifique des opérations d'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE).

Par une délibération du 10 décembre 2022, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a ainsi fixé le cadre de partage du produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties au sein des nouvelles ZAE communautaires.

Ces contributions fiscales, acquittées par les propriétaires de locaux implantés sur ces zones, viendront participer au financement des dispositifs d'appui au développement économique, ainsi qu'aux dépenses d'entretien et de renouvellement des équipements des ZAE.

Le pacte financier et fiscal intercommunal a prévu d'instaurer le partage du produit communal de taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 50%, levé sur les seules constructions à venir des nouvelles zones d'activités économiques communautaires (création/extension).

Au vu de ce qui précède, le Conseil municipal :

- Approuve le reversement à la communauté d'agglomération Pays Basque de 50% du produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties au sein des nouvelles zones d'activités économiques (création/extension).
- Approuve les termes de la convention de partage correspondante et autorise Monsieur le Maire à la signer.
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Maire, Roland Hirigoyen.



COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 21 février 2023

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES
ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :

Mercredi 15 février 2023

Date d'affichage :

Mercredi 15 février 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU MARDI 21 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-et-un, du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, DURQUETY, HARAN, JUZAN-AUBERT, LABORDE, MENDES-LANGOT, OLCOMENDY et VERDOT et Mrs FEVRIER, ETCHEBARNE, EYHARTS, GODIN, HARISMENDY, PAILLAUGUE, SIMAO et URRUTY.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame GAUVRIT à Monsieur FEVRIER et Monsieur GARNIER à Madame LABORDE.

Absent(e)s excusé(e)s : Mesdames ELISSALDE, PICARD et PINTO DA SILVA et Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2023-02-21-04 :

**Mise à disposition d'un agent municipal
auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Mouguerre**

Classification : 4-1

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 23 février 2023 et publication ou notification du 23 février 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction publique,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Considérant qu'une mise à disposition peut être prononcée après avis du Conseil Municipal,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de stabiliser l'emploi de jardinier au C.C.A.S., il est envisagé de renouveler la mise à disposition d'un agent municipal auprès du C.C.A.S. de Mouguerre afin d'y assurer les prestations de jardinage au domicile des bénéficiaires.
Cet agent interviendrait au C.C.A.S à hauteur d'un mi-temps, soit 17h30 par semaine en moyenne, durant la période du 1^{er} mars 2023 au 09 mai 2023.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la mise à disposition d'un agent municipal auprès du C.C.A.S. de Mouguerre pour 17h30 par semaine en moyenne, durant la période du 1^{er} mars 2023 au 09 mai 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec le C.C.A.S figurant en annexe.
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,



Le Maire, Roland Hirigoyen.

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 21 février 2023

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES
ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :
Mercredi 15 février 2023
Date d'affichage :
Mercredi 15 février 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU MARDI 21 FEVRIER 2023
L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-et-un, du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, DURQUETY, HARAN, JUZAN-AUBERT, LABORDE, MENDES-LANGOT, OLCOMENDY et VERDOT et Mrs FEVRIER, ETCHEBARNE, EYHARTS, GODIN, HARISMENDY, PAILLAUGUE, SIMAO et URRUTY.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame GAUVRIT à Monsieur FEVRIER et Monsieur GARNIER à Madame LABORDE.

Absent(e)s excusé(e)s : Mesdames ELISSALDE, PICARD et PINTO DA SILVA et Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2023-02-21-05 :

Création d'une Commission Communale pour l'Accessibilité

Classification : 5-2

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 23 février 2023 et publication ou notification du 23 février 2023

Vu l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports, publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation

Considérant que la Commune de Mouguerre regroupe plus de 5 000 habitants

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la création d'une Commission communale pour l'Accessibilité (CCA) aux communes de 5 000 habitants et plus compétentes en matière de transports ou d'aménagement de l'espace.

Cette commission, présidée par Monsieur le Maire de la commune de Mouguerre ou son représentant, qui en fixe la liste de ses membres par arrêté, est composée de représentants :

- de la collectivité,
- d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique,
- d'associations ou organismes représentant les personnes âgées,
- de représentants des acteurs économiques,
- de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission a pour mission :

- de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- d'établir un rapport annuel présenté en Conseil municipal ;
- de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire :

- du projet d'agenda d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal,
- des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal,
- pour les services de transport ferroviaire, des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.

La commission communale pour l'accessibilité tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui a élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer la commission, de fixer les représentants et de désigner les membres élus.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de créer une Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA) à titre permanent, pour la durée du mandat.
- Arrête le nombre de membres titulaires de la commission à 10, dont 5 seront issus du Conseil municipal.
- Désigne les représentants élus suivants :

NOM	PRENOM	MEMBRE (Titulaire ou suppléant)
HIRIGOYEN	Roland	Titulaire
HIRIGOYEN	Fabiene	Titulaire
PAILLAUGUE	Christian	Titulaire
FEVRIER	Alain	Titulaire
HARISMENDY	Gaston	Titulaire

- Précise que Monsieur le Maire fixera la composition de la Commission par arrêté.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Maire, Roland Hirigoyen.



COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 21 février 2023

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES
ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :
Mercredi 15 février 2023
Date d'affichage :
Mercredi 15 février 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU MARDI 21 FEVRIER 2023
L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-et-un, du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(s) présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, DURQUETY, HARAN, JUZAN-AUBERT, LABORDE, MENDES-LANGOT, OLCOMENDY et VERDOT et Mrs FEVRIER, ETCHEBARNE, EYHARTS, GODIN, HARISMENDY, PAILLAUGUE, SIMAO et URRUTY.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame GAUVRIT à Monsieur FEVRIER et Monsieur GARNIER à Madame LABORDE.

Absent(e)s excusé(e)s : Mesdames ELISSALDE, PICARD et PINTO DA SILVA et Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2023-02-21-06 :

**Approbation du dossier de permis de construire modificatif
concernant le projet de construction d'une salle des associations sur le quartier Elizaberri**
Classification : 2-2-2

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 23 février 2023 et publication ou notification du 23 février 2023

Monsieur le Maire présente le rapport suivant.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale a poursuivi sa mission d'assistance technique et administrative concernant le projet de construction de salles associatives à Elizaberri et que dans ce cadre il a établi le dossier de permis de construire modificatif.

Il dépose ce dossier devant l'assemblée et lui demande de l'approuver.

Le Conseil Municipal,

Après avoir consulté ce dossier, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

APPROUVE le dossier de permis de construire modificatif concernant le projet de construction de salles associatives à Elizaberri.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le permis de construire modificatif.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,



Le Maire, Roland Hirigoyen.

**REPUBLIQUE
FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES
ATLANTIQUES**
**COMMUNE DE
MOUGUERRE**

Date de la convocation :
Mercredi 15 février 2023
Date d'affichage :
Mercredi 15 février 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU MARDI 21 FEVRIER 2023
L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-et-un, du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, DURQUETY, HARAN, JUZAN-AUBERT, LABORDE, MENDES-LANGOT, OLCOMENDY et VERDOT et Mrs FEVRIER, EYHARTS, GODIN, HARISMENDY, PAILLAUGUE, SIMAO et URRUTY.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame GAUVRIT à Monsieur FEVRIER et Monsieur GARNIER à Madame LABORDE.

Absent(e)s excusé(e)s : Mesdames ELISSALDE, PICARD et PINTO DA SILVA et Messieurs CURUTCHET, ETCHEBARNE, JEANNEAU, SAVALOIS et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2023-02-21-07 :

Avis préalable sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mouguerre avant approbation par la Communauté d'Agglomération Pays Basque
Classification : 2-1

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 23 février 2023 et publication ou notification du 23 février 2023

Monsieur le Maire présente le rapport suivant,

I. Eléments de contexte du projet de révision générale du PLU de Mouguerre

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mouguerre a été prescrite le 17 septembre 2015 et est guidée par les objectifs initiaux suivants :

- prendre en compte le cadre législatif et réglementaire ;
- assurer la compatibilité du PLU avec le SCOT de l'agglomération Bayonnaise et du Sud des Landes approuvé le 06 février 2014 ;
- réévaluer les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes environnementales (en particulier les sites Natura 2000 « l'Adour « l'Arduy » et « la Nive »), des risques, notamment d'inondation (TRI côtier basque, PPR Bayonne - Adour maritime) des contraintes agricoles, des équipements communaux et de la situation sur les communes limitrophes ;
- étudier en conséquence les modalités d'extension de l'urbanisation en continuité du bourg ou des hameaux (en particulier dans les quartiers Oyhenartia, Hiribamea et hameau Elizaberry) et les possibilités de construire qui pourraient être offertes dans les espaces agricoles ou naturels ;
- favoriser, en adéquation avec le PLH, la mixité de l'habitat en permettant une diversification de l'offre en logements et des formes urbaines sur le territoire communal dans le respect des spécificités du cadre de vie Mugertar ;
- favoriser la diversité des fonctions et assurer le maintien et le développement des activités économiques tertiaires, industrielles et artisanales. Cet objectif sera notamment poursuivi sur les sites du Centre Européen de Fret et de la zone d'Ametzondo, et au travers d'opérations de renouvellement urbain prévues sur des secteurs ayant fait l'objet de Zones d'Aménagement Différé (zone industrielle de Mouguerre, zone du Portou) et qui focalisent d'importants enjeux de requalification urbaine ;
- assurer la préservation des paysages par la prise en compte du caractère des espaces, qu'ils soient naturels ou urbains, notamment sur les sites bénéficiant d'une protection particulière (site inscrit « la route des Cimes », abords de l'église Saint Jean-Baptiste, classée monument historique) ou offrant des perspectives monumentales remarquables (en particulier au lieu-dit la Croix de Mouguerre) ;
- prise en compte du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Un premier débat en date du 16 décembre 2017 et un second en date du 19 juin 2021 se sont tenus au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Par délibération en date du 21 mai 2022, le conseil communautaire de l'Agglomération, Pays Basque a arrêté le projet de révision du PLU et tiré le bilan de la concertation. Ainsi depuis le début de la procédure, la concertation a permis d'étudier 117 requêtes adressées par courriers en mairie, ou à l'occasion de rendez-vous en mairie.

Le projet a été adressé pour consultation aux personnes publiques associées. Lors de cette phase de consultation des personnes publiques associées, le Syndicat mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), la CDPENAF, la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques ont émis des avis avec de nombreuses observations se rapportant à divers points du projet présenté.

II. Les consultations relatives au projet de PLU arrêté

Le projet de révision du PLU arrêté par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque du 21 mai 2022, a été notifié pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées conformément aux dispositions des articles L.153-16, L.153-17, R.153-4, R.153-5 et R.153-6 du Code de l'urbanisme.

III. L'enquête publique sur le projet de PLU arrêté

A – Déroulement de l'enquête publique :

Conformément aux dispositions combinées du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, le Président de la Communauté d'agglomération a, par arrêté du 05 octobre 2022, soumis le projet de révision générale du PLU de Mouguerre à enquête publique du 14 novembre 2022 au 16 décembre 2022 inclus.

Madame Marion THENET, a été désignée en qualité de Commissaire-enquêtrice par décision de la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Pau du 15 septembre 2022.

Le public a pu formuler ses observations par écrit sur le registre papier mis à sa disposition à la mairie de Mouguerre. Il a pu également envoyer un courrier par voie postale à Madame la Commissaire-enquêtrice, ou encore formuler ses observations sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible. Un accès gratuit au dossier d'enquête publique et au registre dématérialisé a été garanti par la mise à disposition d'un ordinateur dans la mairie concernée et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque.

Madame la commissaire enquêtrice a tenu 3 permanences et rendu son rapport et ses conclusions le 13 janvier 2023.

B – Rapport et conclusions de la Commissaire-enquêtrice

La Commissaire-enquêtrice a fait état d'un total de 916 consultations sur le site internet de l'agglomération ou le registre dématérialisé et la venue de plus de 80 personnes lors des permanences.

Conformément à la procédure, la commissaire-enquêtrice a remis le procès-verbal des observations le 23 décembre 2022. Le mémoire en réponse de la CAPB a été remis le 06 janvier 2023.

La Commissaire-enquêtrice a remis son rapport et ses conclusions motivées le 13 janvier 2023.

Tous modes d'expression confondus, le projet soumis à enquête publique a recueilli 125 observations et a rassemblé 152 pétitionnaires (certains ont déposé plusieurs fois des éléments pour les mêmes requêtes) qui abordent plusieurs thèmes :

- 60 requêtes pour 111 parcelles concernent une demande de reclassement en zone Constructible ;
- Des inquiétudes et questionnements sur les OAP ;
- Des inquiétudes et questionnements sur le projet d'agrandissement du Centre Européen de Fret ;

Parmi ces observations 19 sont jugées recevables (observations n° 7, 11, 12, 16, 17, 21, 22, 25, 27, 30, 35, 40, 62, 71, 78, 81, 87, 90 et 101) par la commune, la CAPB et Madame la commissaire enquêtrice ont entraîné une modification du dossier.

Dans ses conclusions motivées du 13 janvier 2023, la Commissaire-enquêtrice relève que le dossier d'enquête publique est conforme à la réglementation et à la procédure d'enquête publique et émet un avis favorable au projet de révision du PLU de Mouguerre assorti de 5 réserves et 14 recommandations exposées ci-dessous :

Réserves :

- Réserve 1 :** OAP Mendilaskor : rajout d'une bande verte de 15 mètres de largeur pour la création d'une zone tampon avec le lotissement existant au Sud ainsi que pour la prise en compte du poteau électrique ;
- Réserve 2 :** Suppression de l'OAP Hodia ;
- Réserve 3 :** Suppression du STECAL ;
- Réserve 4 :** Rétablir l'inconstructibilité de la parcelle AM13 et celle du fronton ;
- Réserve 5 :** Création d'une aire de covoiturage ;

Recommandations :

- Recommandation 1 :** Engager une concertation préalable pour l'extension du Centre Européen de Fret, une fois que toutes les études d'impact environnementale, hydrauliques, faune-flore, pédologique, trafic, paysagère seront finalisées, que la MRAe aura donné son avis et ainsi les porter à la connaissance du public pour débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet.
- Recommandation 2 :** Reconsidérer un certain nombre d'avis défavorables de constructibilité.
- Recommandation 3 :** OAP - organiser des nouvelles réunions publiques avec les riverains afin que le public puisse poser toutes leurs questions et lever leurs inquiétudes sur les différents projets.
- Recommandation 4 :** Réfléchir à des OAP thématiques afin de fixer des orientations sur une thématique du PLU et ainsi donner une cohérence à toutes les formes d'aménagements engagés sur le territoire de la collectivité.
- Recommandation 5 :** Compléter le rapport avec les données relatives aux zones humides, issues notamment de l'inventaire réalisé dans le cadre du SAGE Adour aval et confirmer la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique, floristique).
- Recommandation 6 :** Compléter le rapport avec les données du CEN
- Recommandation 7 :** Identifier et rajouter "des arbres remarquables " sur les zones urbaines.
- Recommandation 8 :** Zone du Portou : intégrer des habitants à la réalisation du schéma directeur qui va être réalisé, afin que ces derniers puissent apporter leur contribution.
- Recommandation 9 :** Justifier les emplacements réservés.
- Recommandation 10 :** Prise en compte d'une aire des gens du voyage.
- Recommandation 11 :** Déchets inertes : prévoir des secteurs pour accueillir des sites de valorisations ou des installations de stockages
- Recommandation 12 :** Associer les différentes associations à l'élaboration du schéma communal des circulations douces.
- Recommandation 13 :** Mobiliser des solutions fondées sur la nature pour favoriser la végétalisation, le renforcement de la présence de l'eau, les cheminements favorables aux espaces de nature ordinaire, confortant le maillage des corridors écologiques...
- Recommandation 14 :** Intégrer une approche prospective de la gestion des ressources - notamment en eau potable - et des aléas dus au dérèglement climatique pour actionner/concevoir entre autres des solutions permettant de s'y adapter et d'en atténuer les effets.

La CAPB lève les réserves de la manière suivante :

- Réserve 1 :** Une zone tampon sera créée sur l'OAP ;
- Réserve 2 :** L'OAP Hodia est supprimée. La zone 1AU sera reversée en 2AU ;
- Réserve 3 :** Le STECAL est supprimé ;
- Réserve 4 :** La parcelle AM 13 et celle du fronton sont rendues inconstructibles ;
- Réserve 5 :** Une aire de covoiturage est créée à travers un emplacement réservé.

Les recommandations sont prises en compte de la manière suivante :

- Recommandation 1 :** Cela ne relève pas du PLU mais l'agglomération ainsi que la commune prennent en compte cette remarque.
- Recommandation 2 :** Certains avis défavorable ont été reconsidérés et 19 observations ont reçu une suite positive.
- Recommandation 3 :** La concertation dans le cadre du PLU a permis aux riverains de s'exprimer sur le sujet. De plus, la mairie a organisé des réunions spécifiques, notamment concernant les OAP Larretxea.

Recommandation 4 : Les politiques publiques sont préférentiellement traitées et traduites dans le zonage et le règlement qui sont des outils efficaces et plus prescriptifs.

Recommandation 5 : Le dossier est complété en ce sens.

Recommandation 6 : Les données du CEN ont été intégrées au diagnostic lorsque ces données étaient connues et disponibles. Les secteurs cités sont classés en zone Np ou Nce ce qui est parfaitement compatible avec un souci de préservation et avec les mesures de compensation. L'essentiel de l'inventaire des zones humides, boisement et TVB est présent dans l'état initial de l'environnement (chapitre 1.2.2.4) et a été pris en compte dans les choix du PLU.

Recommandation 7 : Cela est fait en réponse à une observation de l'enquête publique.

Recommandation 8 : Ne relève pas du PLU.

Recommandation 9 : La justification est précisée.

Recommandation 10 : En attente du schéma directeur. Le document d'urbanisme sera modifié le cas échéant.

Recommandation 11 : En attente du schéma directeur. Le document d'urbanisme sera modifié le cas échéant.

Recommandation 12 : Ne relève pas du PLU mais d'un projet communal. Les associations ont été associées dans le cadre du PLU, notamment sur la thématique des mobilités.

Recommandation 13 : La prise en compte du paysage a été un des enjeux principaux de conception des OAP. Cela s'est traduit par la prise en compte des secteurs environnants (boisements, haies), la prise en compte de la topographie, etc. Le secteur Hiribarnea fait l'objet d'une procédure de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) qui garantit la cohérence de l'aménagement et l'insertion de l'urbanisation dans le paysage. D'une manière générale, les OAP dictent les principes suivants en matière d'insertion paysagère : préservation de la trame verte et bleue notamment des lisières boisées existantes, large part accordée aux espaces publics, recherche de continuité des liaisons douces, etc.

Recommandation 14 : Les OAP sont complétées afin d'intégrer le paragraphe suivant :

« Les aménagements (constructions, aménagement des espaces publics, cheminements doux, voirie, etc.) tenteront d'atteindre les objectifs suivants liés aux solutions fondées sur la nature :

- Respecter les éléments intéressants de paysage et nécessaires à la biodiversité
- Utiliser la trame verte et bleue comme structure du quartier et de ses espaces publics
- Respecter le fonctionnement hydraulique du site et sa topographie
- Favoriser un usage économe des espaces et une gestion raisonnée de l'eau
- Limiter au maximum l'imperméabilisation des sols dans les espaces publics, en limitant les surfaces imperméabilisées ou en favorisant l'usage de matériaux perméables ou semi-perméables
- Adapter la période des travaux aux espèces faunistiques et/ou floristiques du site
- Anticiper le changement climatique en limitant le phénomène d'îlot de chaleur, en ayant recours à des espèces végétales économes en eau, en travaillant l'exposition des façades principales pour optimiser l'inertie thermique des bâtiments, etc. ».

IV – Présentation du projet du PLU prêt à être approuvé

A – Présentation des grandes lignes du projet

- **Habitat :** Le scénario de développement fixé est ambitieux avec un taux de croissance démographique à 3.1%/an. Afin d'atteindre 25% de logements sociaux d'ici 10 ans, le pourcentage de logements sociaux par rapport à la production de résidences principales serait de 64%. Après analyse, il ressort que des trois scénarios étudiés, seul ce scénario permet d'atteindre d'ici 2030 les 25% de logements sociaux en conservant une part de logements sociaux dans les résidences principales réaliste (64%). Néanmoins, les élus ont également voulu conserver un objectif de consommation d'espace modéré, en conservant un objectif de consommation d'espace NAF fixé à environ 35 ha. Une diminution des surfaces urbanisées est également un objectif du PADD, en passant de 47 ha sur la décennie passée (extension urbaine et densification) à 40 ha. La révision du PLU de Mouguerre s'inscrit dans un contexte particulier de rattrapage des objectifs de production de logements sociaux au titre du respect de l'article 55 de la loi SRU. Cette nécessité de la loi SRU a conduit à envisager des hypothèses ambitieuses en matière de démographie et de production de logements, dans l'objectif de produire environ 560 logements sociaux dans les dix années qui viennent.

Le scénario choisi conduit à produire 1085 logements au total dont 560 logements sociaux, 81 logements en densification et 1004 logements en extension urbaine sur environ 35 ha de consommation d'espace lié à l'habitat. Le scénario démographique est basé sur un accueil de 1958 habitants supplémentaires.

- **Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers :** Environ 40 hectares de zones urbaines ou à urbaniser du PLU en vigueur sont reversées en zones agricoles ou naturelles.

De plus, avec des densités élevées dans les zones OAP, le PLU propose ainsi un ratio de 189 m² de consommation d'espace par habitant. À titre de comparaison, sur la décennie précédente, le territoire de Mouguerre a consommé 31 ha pour 644 habitants supplémentaires soit un ratio de 481 m² de consommation d'espace par habitant, soit 2,5 fois plus que dans le cadre du PLU en révision.

- Economie : La commune de Mouguerre a pour volonté d'assurer sur son territoire un potentiel d'activités économiques important en renforçant les zones d'activités présentes sur le territoire. Il s'agit notamment de renforcer les activités économiques sur le secteur du Portou sans toutefois accroître les nuisances vis-à-vis des habitations existantes. La zone économique d'intérêt supra-SCOT du Centre Européen de Fret (CEF) est en pleine expansion. Elle couvre actuellement une quarantaine d'hectares et sera étendue sur environ 14 hectares. Elle est dédiée essentiellement au fret de marchandises. Elle est le fruit d'une forte coopération entre plusieurs collectivités qu'il est nécessaire de poursuivre pour maintenir son dynamisme. Enfin, la commune souhaite un renouvellement économique sans consommation foncière en favorisant le dynamisme de la zone industrielle des bords de l'Adour et la requalification du site des Salines.
- Equipements : Adapter l'offre en équipements aux évolutions sociodémographiques (école, services, commerces,...)
- Mobilités-déplacements : Développer les modes de déplacements doux (pistes cyclables, cheminements piétons notamment à travers les OAP...), ouverture à l'urbanisation et densification à proximité des services et équipements de façon à favoriser les déplacements doux, le covoiturage et les transports collectifs.
- Préservation des ressources naturelles : Protection des trames vertes et bleues, préservation de l'eau et des zones humides, protection des zones inondables (PPRI), forte limitation des secteurs en assainissement autonome.

B – Contenu du dossier et adaptations apportées à l'issue de l'enquête publique

Le projet de PLU prêt à être approuvé est constitué du rapport de présentation, du règlement, du plan de zonage et des annexes.

En considération des avis recueillis, des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la Commissaire-enquêtrice, le dossier de PLU a été modifié.

Ces ajustements, tant par leur nombre que par leur portée juridique, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de PLU tel qu'arrêté en Conseil communautaire le 21 mai 2022 et n'impliquent pas, par conséquent, l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

C – Conférence intercommunale des maires réunie avant l'approbation de la révision du PLU

Une synthèse du projet, des avis des personnes publiques associées, du déroulement de l'enquête publique, du rapport, des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que les modifications apportées au projet après enquête publique seront présentées lors d'une Conférence intercommunale des maires rassemblant les maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Pays basque qui se tiendra le 01 mars 2023.

V – Application du PLU et modalités de consultation du dossier de PLU

Lorsque le PLU approuvé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités administratives et de publicité requises, il se substituera au PLU existant.

Le dossier sera consultable en version numérique sur le site de la Communauté d'agglomération Pays basque et en version papier au siège de la Communauté d'Agglomération Pays basque ainsi qu'à la mairie de Mouguerre.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.153-31 et suivants, R.153-11, R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme dans leur version applicable, prévoyant les modalités de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Mouguerre approuvé le 24 mars 2005, révisé les 21 juin 2007 et 13 janvier 2011 et modifié en dernier lieu le 12 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mouguerre en date du 17 septembre 2015 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme, délibérant sur les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mouguerre en date du 23 mars 2017 donnant l'accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure engagée de révision du plan local d'urbanisme conformément à l'article L.153-9 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 08 avril 2017 acceptant la reprise de la procédure engagée par la commune ;

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui se sont tenu lors du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque les 16 décembre 2017 et 19 juin 2021, qui basent le projet de plan local d'urbanisme sur les trois grands axes suivants :

- Axe 1 : Maîtriser l'évolution du modèle de développement urbain de Mouguerre ;
- Axe 2 : Garantir le maintien des activités économiques existantes ;
- Axe 3 : Privilégier une démarche environnementale, patrimoniale et paysagée intégrée.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mai 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme révisé ;

Vu l'avis du Conseil Syndical du SCoT du Pays Basque et du Seignanx en date du 08 septembre 2022 ;

Vu l'avis Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 août 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur Le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle Aquitaine en date du 07 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 08 septembre 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 août 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Mouguerre en date du 12 mai 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 05 octobre 2022, par lequel Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme révisé et en a fixé les modalités ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 novembre 2022 au 16 décembre 2022 inclus à la mairie de Mouguerre, sous l'autorité de Madame Marion THENET, commissaire enquêtrice, désignée par le Tribunal Administratif de Pau par ordonnance du 15 septembre 2022.

Vu le rapport de Madame la commissaire enquêtrice, daté du 13 janvier 2023 dont il résulte que 125 observations ont été comptabilisées sur les registres papier ou dématérialisé et 916 consultations ont eu lieu sur le site internet de l'agglomération ou le registre dématérialisé.

Vu les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 13 janvier 2023 par Madame la commissaire enquêtrice sur le dossier de plan local d'urbanisme révisé, soumis à l'enquête et à l'avis des personnes publiques associées ; assorti de 5 réserves et 14 recommandations ;

Vu la présentation de synthèse des observations du public, des personnes publiques et organismes associés ou consultés, exposée en présente séance ;

Vu les modifications qu'il est projeté d'apporter au projet de plan local d'urbanisme arrêté, pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public, ainsi que du rapport et des conclusions de Madame la commissaire enquêtrice ;

Vu le dossier du projet de plan local d'urbanisme modifié en conséquence, et comportant un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement écrit et graphique et des annexes ;

Considérant les 125 observations émises lors de l'enquête publique ;

Considérant que parmi ces observations 19 sont jugées recevables (observations n° 7, 11, 12, 16, 17, 21, 22, 25, 27, 30, 35, 40, 62, 71, 78, 81, 87, 90 et 101) par la commune, la CAPB et Madame la commissaire enquêtrice ont entraîné une modification du dossier ;

Considérant les principales modifications projetées à la suite des avis des Personnes Publiques Associées et à l'avis de Madame la commissaire enquêtrice après enquête publique listées dans les tableaux annexés ;

Considérant les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme arrêté, pour tenir compte des avis émis par Madame la commissaire enquêtrice faisant suite aux avis des personnes publiques et organismes associés qui ont été joints au dossier d'enquête publique, aux observations du public, tels que consignés dans le rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice, exposés en séance ;

Considérant que les adaptations apportées au projet de révision du PLU arrêté pour tenir compte des avis PPA, des observations du public et des conclusions de la Commissaire-enquêtrice ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé par la Communauté d'Agglomération Pays-Basque;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Émet** un avis favorable sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mouguerre.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,



Le Maire, Roland Hirigoyen.

COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 21 février 2023

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES
ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :
Mercredi 15 février 2023
Date d'affichage :
Mercredi 15 février 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU MARDI 21 FEVRIER 2023
L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-et-un, du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, DURQUETY, HARAN, JUZAN-AUBERT, LABORDE, MENDES-LANGOT, OLCOMENDY et VERDOT et Mrs FEVRIER, ETCHEBARNE, EYHARTS, GODIN, HARISMENDY, PAILLAUGUE, SIMAO et URRUTY.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame GAUVRIT à Monsieur FEVRIER et Monsieur GARNIER à Madame LABORDE.

Absent(e)s excusé(e)s : Mesdames ELISSALDE, PICARD et PINTO DA SILVA et Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2023-02-21-08 :

**Convention de partenariat avec le Conservatoire Maurice Ravel Pays Basque
pour l'organisation d'un concert à l'Église du bourg**

Classification : 8-9

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 23 février 2023 et publication ou notification du 23 février 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du développement culturel de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, l'Orchestre du Pays Basque organise un concert intitulé « Si loin, si proche – Quintette de cuivres » qui se tiendra le vendredi 10 mars 2023, à 20h, à l'Église Saint-Jean-Baptiste, à Mouguerre.

Ainsi, il propose au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat (voir en annexe) avec le Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice Ravel, gestionnaire de l'Orchestre du Pays Basque, et de l'autoriser à la signer.

Cette convention fixe les obligations de chaque partie et notamment la mise à disposition de l'Église du bourg.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Commune de Mouguerre et la Régie autonome - Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice Ravel, Gestionnaire de l'Orchestre du Pays Basque dans le cadre de l'organisation du concert « Si loin, si proche – Quintette de cuivres » qui se tiendra le vendredi 10 mars 2023, à 20h, à l'Église Saint-Jean-Baptiste, à Mouguerre.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Maire, Roland Hirigoyen.



COMMUNE DE MOUGUERRE - Séance du Conseil Municipal en date du 21 février 2023

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES
ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :
Mercredi 15 février 2023
Date d'affichage :
Mercredi 15 février 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU MARDI 21 FEVRIER 2023
L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-et-un, du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(e)s présent(e)s : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, DURQUETY, HARAN, JUZAN-AUBERT, LABORDE, MENDES-LANGOT, OLCOMENDY et VERDOT et Mrs FEVRIER, ETCHEBARNE, EYHARTS, GODIN, HARISMENDY, PAILLAUGUE, SIMAO et URRUTY.

Absent(e)s ayant donné procuration : Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame GAUVRIT à Monsieur FEVRIER et Monsieur GARNIER à Madame LABORDE.

Absent(e)s excusé(e)s : Mesdames ELISSALDE, PICARD et PINTO DA SILVA et Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2023-02-21-09 :

**Aide d'urgence pour les populations victimes
des tremblements de terre en Turquie et en Syrie**
Classification : 9-1

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 23 février 2023 et publication ou notification du 23 février 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1115-1,
Considérant l'urgence de la situation,

Monsieur le Maire rappelle la tragédie causée par les séismes dévastateurs en Turquie et en Syrie, survenus le 06 février dernier, et faisant état de plus de 30 000 décès.

Il exprime toute sa solidarité envers les populations touchées.

Il expose que l'Association des Maires de France a relayé l'ouverture du FACECO « Turquie – Syrie », le fonds de concours du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, qui permet aux collectivités territoriales françaises d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires.

Ainsi, en complémentarité de l'aide internationale qui relève de la compétence de l'Etat, il propose à l'assemblée d'apporter une contribution à ces opérations et à participer à l'élan national de solidarité, par un don d'un montant de 1.000 euros.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de faire un don en solidarité suite aux séismes en Turquie et en Syrie d'un montant de 1.000€ au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) activé par le Centre de crise et de soutien du MEAE.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

UNANIMITE

Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,



Le Maire, Roland Hirigoyen.

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES
ATLANTIQUES
COMMUNE DE
MOUGUERRE

Date de la convocation :
Mercredi 15 février 2023
Date d'affichage :
Mercredi 15 février 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUGUERRE DU MARDI 21 FEVRIER 2023
L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-et-un, du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Maire.

Elu(s) présent(s) : M. HIRIGOYEN, Maire, Mesdames BERNATETS, BOQUET, DESRAMÉ, DURQUETY, HARAN, JUZAN-AUBERT, LABORDE, MENDES-LANGOT, OLCOMENDY et VERDOT et Mrs FEVRIER, ETCHEBARNE, EYHARTS, GODIN, HARISMENDY, PAILLAUGUE, SIMAO et URRUTY.

Absent(e)(s) ayant donné procuration : Madame HIRIGOYEN à Monsieur HIRIGOYEN, Madame GAUVRIT à Monsieur FEVRIER et Monsieur GARNIER à Madame LABORDE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Mesdames ELISSALDE, PICARD et PINTO DA SILVA et Messieurs CURUTCHET, JEANNEAU, SAVALOIS et SUHARRART.

Secrétaire de séance : Madame DESRAMÉ.

Objet de la délibération n°2023-02-21-10 :

Motion de rejet d'une nouvelle taxation foncière des entreprises et particuliers

Classification : 9-4

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité le 23 février 2023 et publication ou notification du 23 février 2023

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

En Décembre 2006, le cabinet SMA+ Prograns mandaté par la CNDP (Commission Nationale du Débat Public), puis en Septembre 2009, le cabinet CITEC-Ingénieurs Conseils, mandaté par les élus locaux qui rédigèrent un troisième rapport daté du 1^{er} Juillet 2013, concluaient ainsi : « **TOUS LES OBJECTIFS DU PROJET DE LGV BORDEAUX-ESPAGNE PEUVENT ÊTRE ATTEINTS EN MODERNISANT LES VOIES EXISTANTES.** »

Lors de l'enquête préalable au débat public, en 2014, le cabinet ARÈNES mandaté par RFF (SNCF Réseaux) révèle : « les acteurs locaux ont le sentiment d'avoir été floués, trompés par un débat « caution » où tout était joué d'avance. Au final ils se sont sentis méprisés, victimes des « manipulations » du Maître d'ouvrage. »

Le 27 Mars 2015, l'enquête d'utilité publique « **à la majorité de ses membres, émet un avis défavorable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax.**

En 2020, en réponse au rapport de la Cour européenne des comptes, la Commission Européenne précise : « *La Commission a ouvert des discussions avec les autorités françaises et le réseau de la SNCF afin que la ligne existante soit mise à niveau à temps pour le démarrage de l'exploitation de l'Y basque. Cela permettra de disposer d'une connexion transfrontalière efficace de capacité suffisante.* »

Une étude du Transport des marchandises sur le corridor Atlantique du 31 Mars 2021 commanditée par la Commission Européenne précise en scénario 2 : « *Sur le rail transpyrénéen, le trafic ne revient en 2030 qu'au niveau de 2006. (6.400 trains par an, soit une vingtaine de trains journaliers, 2 sens confondus selon le nouveau test du matériel roulant).*

Le nombre total de trains internationaux sur le corridor Atlantic ne devrait augmenter que de +20% entre 2018 (moins de 15 trains de fret quotidiens 2 sens confondus) et 2030. »

La saturation de la ligne existante et donc la nécessité d'une ligne nouvelle n'est pas démontrée mais sa modernisation oui !

Sur le Financement :

En Octobre 2014, la cour des comptes juge ainsi la Grande vitesse : « Un modèle porté au-delà de sa pertinence »

En Mars 2015, l'investissement pour les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse, Bordeaux -Dax était estimé à 8 307 M€, aujourd'hui il est de 10 400 M€ soit 30% d'augmentation compte non tenu de l'évolution des prix due à la crise Ukrainienne, ainsi financé : - Europe (hypothèse) : 20%, soit 2,05 Md€ courants - État : 40%, soit 4,1 Md€ courants, - Collectivités locales : 40%, soit 4,1 Md€ courants, avec la création de ressources fiscales locales nouvelles destinées à financer le futur EPL. Si le rendement des ressources fiscales affectées est inférieur au produit estimé initialement, l'ajustement est porté sur les seules contributions budgétaires des collectivités territoriales.

Il est convenu que les collectivités ayant participé au financement de la première étape actent le principe d'une solidarité de l'ensemble de ces collectivités pour le financement des deux étapes, et s'engagent à financer la seconde phase lorsque sa réalisation interviendra.

Insincérité d'un plan qui contient de nombreuses inconnues : l'hypothétique participation de l'Europe, des coûts susceptibles d'évoluer, un rendement fragile des nouvelles ressources fiscales, (d'autres ressources fiscales envisagées, on parle de taxes sur les bureaux, les parkings ...), quelle prise en charge de la contribution des collectivités ne souhaitant pas participer ou ayant rejeté le projet ? ...

La nouvelle taxe (TSE) sur le foncier va venir amputer le potentiel fiscal des collectivités locales alors que les dotations de l'Etat diminuent.

Les communes situées à + de 60' d'une gare TGV ne seront pas affectées ce qui instaure de fait une inégalité devant l'impôt au sein d'une même collectivité.

Celles situées à moins de 60' ayant rejeté le projet, seront-elles contraintes ?

Ces nouvelles taxes engendrent de fait une distorsion de la concurrence dans une même collectivité, parmi les entreprises qui sont assujetties et celles qui ne le sont pas.

POUR TOUTES CES RAISONS,

Le Conseil municipal :

REJETTE TOUTE TAXE NOUVELLE IMPOSÉE

ET DEMANDE LA MODERNISATION DE LA LIGNE EXISTANTE, MOINS ONEREUSE ET A SERVICES RENDUS EQUIVALENTS.

UNANIMITE

*Et ont signé au registre les membres présents, fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait conforme,
Le Maire, Roland Hirigoyen.*

